

Décret N° 90-0670 du 18/08/1990 relatif au tracé des lignes de base.

RAPPORT DE PRESENTATION

La convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982, et ratifiée par le Sénégal contient des dispositions particulières relatives aux différents systèmes de tracé des lignes de base tenant compte notamment de la configuration de la côte. C'est à partir de ces lignes de base qu'est mesurée la largeur des eaux maritimes sous juridiction de chaque Etat partie à ladite convention.

Avant que la Communauté internationale n'en arrive à ce consensus, le Sénégal comme d'autres Etats, avait déjà fixé des lignes de base (décret n° 72-765 du 5 juillet 1972).

Les textes fixant la largeur des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont les suivants :

— la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale de la zone contiguë et du plateau continental;

— et la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime; laquelle loi fixe notamment la largeur de la zone économique exclusive.

Bien que la convention dont il s'agit ne soit pas encore entrée en vigueur à ce jour du fait que le nombre de ratifications requises n'est pas atteint, il s'avérerait nécessaire, du fait de la ratification par le Sénégal, de conformer le tracé de nos lignes de base aux dispositions de ladite convention en combinant des lignes de base normales et des lignes de base droites suivant la configuration particulière de notre côte.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65;

Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale de la zone contiguë et du plateau continental;

Vu la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime, notamment en son article 2;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 avril 1990;

Sur le rapport du Ministre des Ressources animales,

DÉCRET :

Article premier. — La largeur des espaces maritimes sous juridiction sénégalaise - mer territoriale, zone contiguë, plateau continental et zone économique exclusive - est mesurée à partir de lignes de base normales - laisse de base mer - et de lignes de base droites, telles que définies dans le présent décret.

Art. 2. — Les lignes de base droites sont établies conformément au tracé joignant les points suivants :

1° de l'extrémité de la Langue de Barbarie (15° 52' 42" N - 16° 31' 36" W au point P1 (15° 48' 05" N - 16° 31' 32" W);

2° du point P2 (14° 45' 49" N - 17° 27' 42" W) à la pointe Nord de l'île de Yoff (14° 46' 18" N - 17° 28' 42" W);

3° de la pointe Nord de l'île de Yoff (14° 46' 18" N - 17° 28' 42" W) à la pointe Nord de l'île de Ngor (14° 45' 30" N - 17° 30' 56" W);

4° de la pointe Nord de l'île de Ngor (14° 45' 30" N - 17° 30' 56" W au feu des Almadies (14° 44' 36" N - 17° 32' 36" W);

5° du feu de la pointe des Almadies (14° 44' 36" N - 17° 32' 36" W) à la pointe Sud-Ouest de l'île des Madeleines (14° 39' 10" N - 17° 28' 25" W);

6° de la pointe Sud-Ouest de l'île des Madeleines (14° 39' 10" N - 17° 28' 25" W) à la pointe du Cap Manuel (14° 39' 00" N - 17° 26' 00" W);

7° de la pointe du Cap Manuel (14° 39' 00" N - 17° 26' 00" W) à la pointe Sud Gorée (14° 39' 48" N - 17° 23' 54" W);

8° de la pointe Sud Gorée (14° 39' 48" N - 17° 23' 54" W) au phare de Rufisque (14° 42' 36" N - 17° 17' 00" W);

9° de la pointe Ouest de Sangomar (13° 50' 00" N - 16° 45' 40" W) à la pointe Nord de l'île des Oiseaux (13° 39' 42" N - 16° 40' 20" W);

10° de la pointe Sud de l'île des Oiseaux (13° 38' 15" N - 16° 38' 45" W) à la pointe Djinnak (13° 35' 36" N - 16° 32' 54" W);

11° du point P3 (12° 46' 30" N - 16° 47' 20" W au point P4 pointe Nord de l'île des Oiseaux (12° 45' 30" N - 16° 47' 20" W);

12° du point P4 (12° 45' 30" N - 16° 47' 20" W) au point P5 pointe Sud de l'île des Oiseaux (12° 44' 50" N - 16° 47' 20" W);

13° du point P5 (12° 44' 50" N - 16° 47' 20" W) au point P6, pointe Sud de l'île de la Goelette (12° 39' 15" N - 16° 47' 00" W);

14° du point P6 (12° 39' 15" N - 16° 47' 00" W) au point P7, Tour de la pointe Diembering (12° 29' 00" N - 16° 47' 36" W).

Art. 3. — Partout ailleurs la largeur des espaces maritimes sous juridiction sénégalaise est mesurée à partir de la laisse de basse mer.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, le Ministre de Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1990.

Abdou DIOUF.